Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

carrière CDMR à Passirac et Guizengeard

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-45, R181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 réglementant l'exploitation de la carrière CDMR de Passirac et Guizengeard ;

Vu la demande du 19 septembre 2017 de la Société CDMR portant sur la modification du phasage et de la remise en état final et la correction apportée le 13 novembre 2017 sur les pages 24 et 25 de ce document;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 09/01/2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs et sont considérées comme non notables au sens de l'article R181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.1 – de l'arrêté préfectoral n° 2011059-0004 du 28/02/2011 est modifié comme suit :

Dans le tableau, la valeur de la production maximale annuelle de 350 000 t est remplacée par la valeur de 145 000 t.

ARTICLE 2

L'article 1.8 – Garanties financières - de l'arrêté préfectoral n° 2011059-0004 du 28/02/2011 est modifié comme suit :

Le tableau du point n°7 est remplacé par le tableau suivant :

Phase	2017 - 2022	2022 - 2027	2027 - 2029
S1 en ha (infrastructures + zones remblayées)	6 (1,1 + 4,9)	4,95 (1,1 + 3,85)	0,85 (0 + 0,85)
S2 en ha	2	1,25	0,5
L en m	600	350	300
Surface remise en état en ha y compris surface en eau	11,1	13,2	18
Garantie financière en € TTC avec un coefficient d'actualisation de 1,1135	211 198	151 475	49 391

ARTICLE 3

L'article 2.6.2 - Modalités particulières d'extraction - de l'arrêté préfectoral n° 2011059-0004 du 28/02/2011 est modifié comme suit :

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

Le plan de phasage pour la période de 2017 à 2029 est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 3.2.3.3 - Eaux souterraines - de l'arrêté préfectoral n° 2011059-0004 du 28/02/2011 est modifié comme suit :

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Suivi qualitatif : La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé dans le bassin d'eau claire en aval de la carrière et dans le piézomètre pZ1. Elle doit comporter au minimum les analyses suivantes :
- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblais extérieurs. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses supplémentaires pourront être demandées en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

L'article 4.2 : Etat final - de l'arrêté préfectoral n° 2011059-0004 du 28/02/2011 est remplacé comme suit :

La carrière est remblayée et se présente à l'état final comme une prairie à une cote comprise entre 90 et 105 m NGF côté ouest et entre 85 à 90 m NGF côté est.
Une zone humide est située dans la partie sud-ouest. Un plan d'eau dont la cote du fond est de 80 m NGF est situé au nord.
Le secteur au sud de la RD195 est un plan d'eau avec zone humide.
Le plan d'état final est joint au présent arrêté.

ARTICLE 6

L'article 4.3 : Remblayage - de l'arrêté préfectoral n° 2011059-0004 du 28/02/2011 est remplacé comme suit :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée spécifiquement.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P. désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

Code déchets (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	*Description*
17 01 01	*Béton. Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.*
17 01 02	*Briques. Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.*
17 01 03	*Tuiles et céramiques. Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.*
17 01 07	*Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses. Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.*
17 02 02, 19 12 05	*Déchets de verre triés, sans cadre ou montant de fenêtres.*
17 03 02	*Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron. Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.*
17 05 04	*Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.*
20 02 02	*Terres et pierres. Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.*

Les quantités Q de remblais inertes sont les suivantes :
- au total : Q < 300 000 m³ - 500 000 t
- par an : Q < 50 000 m³.

Les remblais inertes externes désignés MI sur le plan de phasage sont mis en place en secteur hors eau, au minimum 1 m au-dessus du plus haut niveau de la nappe.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac - BP 541 86020, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Passirac et de Guizengeard et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Passirac et de Guizengeard pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, la Sous-Préfète de Cognac, les Maires de Passirac et de Guizengeard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société CDMR Champblanc 16370 Cherves-Richemont

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et aux Maires des communes concernées : Passirac et Guizengeard.

Angoulême, le 29 JAN. 2018

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI



Figure 5 : Nouveau phasage d'exploitation





Figure 9 : Calcul des garanties financières

Limite d'autorisation
Infrastructure et stockage - S1
Zone de remblayage - S1
(boues et matériaux inertes)
Zone en cours d'exploitation - S2
Fronts ou berges en cours d'exploitation - t
Zone remise en état (prairie et zones humides)
Surface en eau réelle ou potentielle
Fronts et berges talutés



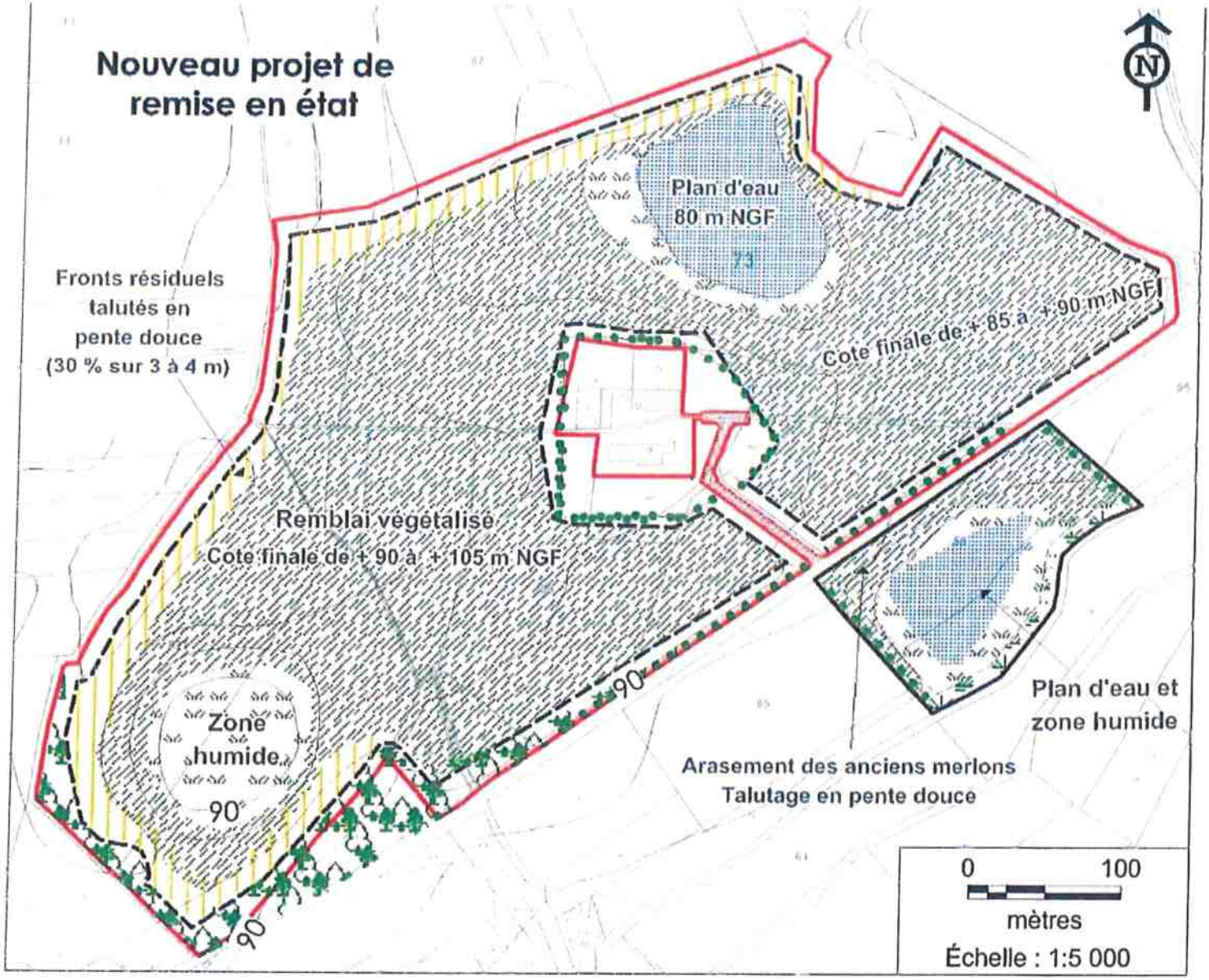
Nouveau projet de remise en état
N
Plan d'eau
80 m NGF
Fronts résiduels talutés en pente douce (30 % sur 3 à 4 m)
Cote finale de + 85 à + 90 m NGF
Remblai végétalisé
Cote finale de + 90 à + 105 m NGF
90
Zone humide
90
90
Plan d'eau et zone humide
Arasement des anciens merlons
Talutage en pente douce
0
100
mètres
Échelle : 1:5 000